

**Département de Maine et Loire**

**Préfecture de Maine et Loire**

**Enquête publique Unique Autorisation d'exploiter et mise en conformité du PLU**

-----  
**Mise en Conformité du PLU de Nueil-sur-Layon**

**suite à**

**Déclaration de Projet éolien par la société le Champ du Moulin**

**Commune de LYS-HAUT-LAYON**

**Conclusion et Avis**

**Du**

**Commissaire Enquêteur**

**Enquête publique du mardi 18 avril au mercredi 24 mai 2023**

**Décision du TA Nantes n° E2300023/49 du 8 mars 2023**

**Arrêté Préfectoral DIDD/BPEF/2023 n°72 du 23 mars 2023**



**Jean-Claude MORINIÈRE**

**Commissaire enquêteur**

## Sommaire

▪ Généralités sur l'enquête publique	p. 01
▪ Contexte et objet de l'enquête publique mise en conformité du PLU	p. 02
▪ Organisation et déroulement de l'enquête	p. 03
▪ Les Avis exprimés sur la Modification du PLU	p. 03
▪ Le procès-verbal suivi d'une permanence (du Maire) et le mémoire en réponse	p. 04
▪ Les accords et avis des personnes consultées	p. 04
▪ L'avis de l'Autorité Environnementale	p. 05
▪ L'avis des collectivités locales	p. 05
▪ Les réponses des pétitionnaires aux observations sur le PLU et l'avis du CE	p. 05
▪ Les réponses aux demandes de compléments du CE, et son avis	p. 08
▪ Conclusion et Avis du Commissaire Enquêteur	p. 10

-----

### ▪ Généralités sur l'enquête publique

#### Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes N° E23000023/49 en date du 8/03/2023 annulant et remplaçant la désignation en date du 9/02/2023 suite à la demande de Monsieur le Préfet de Maine et Loire, Monsieur Jean-Claude Morinière a été désigné commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique unique relative à : « **La demande formulée par la société Le Champ du Moulin Énergie en vue de l'exploitation d'un parc éolien comprenant 3 éoliennes et un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Lys Haut Layon (49560) et la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon** ».

L'arrêté de la Préfecture de Maine et Loire DIDD/BPEF/2023 n°72 du 23 mars 2023 ordonne la réalisation de l'enquête dans les formes prescrites par le code de l'environnement notamment ses articles relatifs à l'évaluation environnementale, Ainsi qu'au code de l'urbanisme notamment les articles L 153-54 et suivants.

La demande d'enquête unique a été formulée par la Préfecture auprès du Tribunal Administratif de Nantes pour la demande de mise en conformité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon pour le compte de la commune de Lys-Haut-Layon.

#### Les Acteurs du projet :

Concernant la demande de **mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon** », le maître d'ouvrage est la commune de Lys-Haut-Layon et ses élus qui ont engagé la procédure lors d'une délibération en date du 5 novembre 2020. Depuis la compétence urbanisme relève de l'agglomération du Choletais, laquelle devrait statuer sur la mise en conformité du PLU, après avoir reçu la position de la commune de Lys-Haut-Layon.

La commune de Lys-Haut-Layon porteur du projet de mise en conformité a élaboré celui-ci en concertation avec la société Arvro Énergie chargée du développement du projet éolien « le Champ du Moulin ». Ils se sont entourés des compétences d'un cabinet d'urbanisme : Urbassistance basé à Erstein Bas-Rhin.

### **Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête.**

Le projet de mise en conformité du PLU suite à déclaration de projet d'intérêt général relève des articles R.153-15 du code de l'urbanisme, l'article L. 300-6 du code dispose que les collectivités ont la possibilité de se prononcer par une déclaration de projet sur son intérêt général. A ce jour le PLU de Nueil en vigueur ne permet pas ce projet éolien sur son territoire. Ainsi la modification du PLU via la déclaration de projet d'intérêt général permettra la réalisation du parc éolien

### **▪ Contexte et l'objet de l'enquête publique mise en conformité du PLU**

La mise en compatibilité du PLU a pour objet l'implantation de 3 éoliennes à l'ouest de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon sur une zone N Naturelle au PLU au sein d'une coulée naturelle parcourue par un ruisseau d'Ouest en Est et parsemée d'étangs ou plan d'eau, de zones humides dites dégradées. Suite au remembrement et recalibrages de certains linéaires du ruisseau, des haies en rupture de pente ont disparu, des drainages de parcelles ont été réalisés pour être mises en cultures.

Sur cet espace une zone d'implantation du parc éolien de près de 9 Ha a été définie. Le ruisseau traverse une partie de cette zone, les haies et la végétation arborée est relativement bien présente aux extrémités Ouest et Est de la zone d'implantation. Végétation pouvant servir de refuge, de nourriture et nidification pour la faune source de biodiversité. 10 hameaux bordent cette zone Naturelle N et comptaient selon l'étude d'impact 41 habitations.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet de parc éolien du Champ du Moulin sur le territoire de Nueil-sur-Layon. Sauf qu'à ce jour le règlement et le zonage du PLU de Nueil-sur-Layon ne permet pas la mise en place d'un projet de parc éolien. Il y a lieu de prouver l'intérêt général du projet éolien pour faire évoluer le dit PLU.

C'est pourquoi les élus ont décidé de la mise en conformité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon via la procédure de déclaration de projet afin de permettre la réalisation et construction du parc éolien « le Champ du Moulin » en zone Naturelle N.

La déclaration de projet permet de faire évoluer les pièces du document d'urbanisme au sein : du PADD, au plan de zonage, au règlement écrit. Au plan de zonage, le choix fait est celui de plusieurs secteurs Ne destinés à l'accueil des éoliennes, une zone humide sera délimitée. une OAP « éolien » sera créée et limitée à 1 ha. Au règlement seront intégrées des règles spécifiques aux sous zonages Ne. Le dossier se compose de 3 pièces (intérêt du projet éolien, mise en compatibilité du PLU et annexes) puis de l'étude d'impact commune avec la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien.

## ■ Organisation et déroulement de l'enquête

Le Commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture le 2 mars auprès de Madame Marsollier pour prendre en charge un dossier, préparer le déroulement et l'arrêté d'enquête, les affichages et la publicité journaux. Suite au premier arrêté Préfectoral un problème de parution aux journaux est intervenu obligeant à un second arrêté entraînant un décalage du début d'enquête de 3 semaines.

Le 28 mars une visite sur le site du projet de parc éolien et la zone de compensation des zones humides impactées, pour une présentation du projet au CE par la SAS le Champ du Moulin. Le 3 avril le CE est allé en Préfecture pour ouvrir les registres d'enquête : Mise en conformité du PLU et Autorisation Environnementale.

La publicité, les affichages et parutions aux journaux ont été fait conformément au 2<sup>ème</sup> arrêté Préfectoral et à la réglementation en vigueur. La vérification a été effectuée par le commissaire enquêteur, et par Huissier pour les affichages sur site.

L'enquête s'est déroulée sur 37 jours du 18 avril au 24 mai, 4 permanences du CE ont été tenues : le 18 avril, les 3, 10, 24 mai 2023.

Au cours de ses 4 permanences, le CE a reçu 37 personnes. Aux registres papier il a été porté 54 dépositions dont 25 aux registres modification du PLU, mais le CE estime que 20 dépositions concernent véritablement le PLU, Au registre dématérialisé nous comptons 291 dépositions, 84 s'expriment sur le PLU. Au total 104 dépositions s'expriment sur le PLU.

## ■ Les Avis exprimés sur la Modification du PLU

Aucune déposition indique formellement par écrit un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU. Par contre il est relevé 104 avis défavorables dont 33 identifiables par le nom des déposants aux registres. Ils mettent en cause l'atteinte à la zone N parcourue par un ruisseau avec des zones humides, bordée d'étangs et petits plans d'eau, alors qu'il faut préserver les ressources en eau, la biodiversité. Ce ne sont pas les sous zonages Ne qui atténueront les impacts sur : la zone N, les milieux humides, la biodiversité, le paysage, le milieu humain

Que la transformation de la zone N en question vaut mieux qu'une simple déclaration de projet, il est estimé que la démarche ERC (éviter réduire compensée) n'a pas été vraiment mise en œuvre pour éviter la zone N en question. Que ce projet éolien nécessitant des modifications au PLU en zone N demandait plus de communication, de la concertation, notamment avec les riverains impactés.

Les avis défavorables mettent en cause le projet éolien notamment sur la proximité du parc au regard de 10 hameaux situés entre 500 et 700 m d'une éolienne, d'une hauteur de 200 m. Au sein de ces hameaux 41 habitations sont indiquées au dossier d'enquête, le nombre de résident n'est pas donné. *Aussi le Commissaire enquêteur a demandé au procès-verbal à préciser le sujet. Ainsi il a été relevé 29 boîtes à lettres et 52 résidents.*

## ▪ **Le procès-verbal suivi d'une permanence (du Maire) et le mémoire en réponse**

Le procès-verbal de 8 pages relate le déroulement de l'enquête et les observations relevées. La synthèse des avis défavorables exprimés selon 11 thématiques, a été remise et commentée par le commissaire enquêteur le 31 mai 2023, à Monsieur le Maire et un adjoint puis à 4 représentants du porteur du projet éolien. Ce document est joint au rapport.

Suite à la présentation du PV, devant les avis défavorables à la mise en conformité du PLU en zone N, de la non acceptabilité de cette modification pour le projet éolien. Les échanges ont conduit, Monsieur le Maire de la commune de Lys-Haut-Layon à organiser une permanence à destination des habitants des 10 hameaux identifiés dans le périmètre immédiat. 11 personnes sont venues à cette permanence du jeudi 8 juin 2023.

Le mémoire en réponse des pétitionnaires de 65 pages est parvenu au commissaire enquêteur par messagerie le 14 juin 2023, puis par courrier signé.

Dans leur introduction les pétitionnaires mettent en cause le registre dématérialisé concernant l'anonymat des déposants et utilisation d'une même adresse IP avec des dizaines de dépositions par quelques personnes. *Sur ce point le commissaire enquêteur est d'avis qu'une déposition soit associée à un nom et une adresse.*

Par la suite les pétitionnaires répondent aux dépositions du public en reprenant les thématiques d'analyse du CE, puis en répondant aux demandes de compléments et questions du CE.

## ▪ **Les accords et avis des personnes consultées**

La consultation, des propriétaires, des exploitants agricoles, des organismes ayant compétence et sont en charge de délivrer une autorisation ou un accord, semble conforme à l'objet à cette enquête relevant d'une « **autorisation unique d'exploiter** ».

Plusieurs des personnes consultées formulent des observations ou des demandes dans leur avis sans pour cela s'opposer au projet de Modification du PLU :

Le département de Maine et Loire indique que « **l'implantation des 3 éoliennes entraînent des répercussions visuelles très dommageables pour ce secteur géographique** ».

Choletbus le projet de modification n'entraîne aucune remarque.

L'ARS émet un avis favorable suite aux compléments apportés sur le respect des 500 m. au regard des habitations.

La DDT émet un avis favorable, suite aux réductions de la ZIP (9 ha) et celle de l'OAP (1 ha).

La Fédération viticole Anjou Saumur à recueillir l'avis du ministre de l'agriculture. Ce qui fut fait et conclut d'un avis favorable, **sous réserve d'une insertion harmonieuse du projet dans le paysage et l'environnement.**

Le SAGE Layon Aubance Louets a émis un avis favorable en indiquant **qu'il doit être apporté attention au niveau de l'entretien de la zone humide de compensation**. Il souhaite y être associé.

L'Agglomération du Choletais et la Chambre d'Agriculture ont donné un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU.

#### ▪ **L'avis de l'autorité environnementale**

La MRAe le 19/09/2022 concluait en disant qu'elle n'est pas en capacité d'apprécier si le projet respecte le code de l'environnement en matière de protection de la biodiversité en l'état des éléments au dossier en sa possession. Elle demandait à la collectivité d'engager une réflexion stratégique à l'échelle adaptée du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la pression environnementale de ce type de projet (éolien).

Le porteur de projet la SAS le Champ du Moulin a répondu de façon détaillée aux observations et demandes de la MRAe. Il signale que la stratégie de développement des énergies renouvelables est engagée à l'échelle de la commune et plus largement via le PCAET du Choletais.

#### ▪ **L'avis de collectivités locales**

Huit communes situées dans le périmètre des 6 kms du parc éolien du Champ du Moulin étaient concernées par l'enquête sur le projet :

- **4** communes émettent un avis favorable : Doué-en-Anjou, Passavanr-sur-Layon, St.Maurice-Étusson, St.Paul-du-Bois.
- **3** ne se sont pas prononcées : Lys Haut Layon, Cernusson, Montilliers.
- **1** émet un avis défavorable : Cléré-sur-Layon (au motif d'effets visuels de champs éoliens trop nombreux...).

*Le commissaire enquêteur relève que trois communes ne se sont pas prononcées dont la commune concernée.*

#### ▪ **Les réponses des pétitionnaires aux observations sur le PLU et l'avis du C.E.**

Le commissaire enquêteur a ouvert 11 thèmes concernant les avis défavorables sur les projets, tous ne concernent pas forcément la mise en conformité du PLU de Nueil-sur-Layon avec l'autorisation d'exploiter le parc éolien le Champ du Moulin.

##### ➤ **Concernant les observations favorables à la modification du PLU**

Aucune déposition aux différents registres n'indique formellement par écrit un avis favorable à la modification du PLU pour y implanter un parc éolien..

➤ **Concernant les observations défavorables à la modification du PLU**

**104 dépositions aux registres** dont 33 identifiables sont défavorables à la modification du PLU de Nueil-sur-Layon

Les avis défavorables mettent en cause l'atteinte à la zone N parcourue par un ruisseau avec des zones humides, bordée d'étangs et petits plans d'eau, alors qu'il faut préserver les ressources en eau, la biodiversité, alors que le syndicat de bassin se serait engagé à protéger la ressource en eau.

Ce ne sont pas les sous zonages Ne qui modifieront les impacts sur la zone N, les milieux humides, la biodiversité, le paysage, le milieu humain. *Il est estimé que la démarche ERC (éviter réduire compensée) n'a pas été vraiment mise en œuvre pour éviter la zone N.*

La population n'a pas été correctement informée consultée, associée à la démarche de modification du PLU.

- **La thématique : zones humides, ruisseaux, étangs, et la compensation**

**Réponse du maître d'ouvrage :** la zone humide la plus à l'Ouest a été délimitée de manière précise, et elle a été reportée au sein du PLU. **La mise en compatibilité du PLU et la création des zones Ne prennent en compte la présence des milieux aquatiques et humides, elles évitent l'ensemble des milieux aquatiques.**

Il s'engage à étendre la surface de compensation au-delà des seuils fixés par le SDAGE. **La surface de zones humides compensées sera de 200% donc doublée. La surface de compensation sera ainsi portée à 12 666 m<sup>2</sup>**

**Avis du Commissaire enquêteur :** La parcelle retenue en compensation est déjà considérée zone humide « dégradée » sur 14 000 m<sup>2</sup>. *Pour l'avoir visitée à plusieurs reprises le CE estime qu'une compensation de 200% doit atteindre une superficie de 14 à 15 000 m<sup>2</sup> compte tenu de l'existant (une bande enherbée permanente d'environ 2 000 m<sup>2</sup> le long du ruisseau venant des Semencières).*

- **La thématique : cadre de vie (paysage, visuel, sonore, lumineux, stroboscopique)**

**Réponse du maître d'ouvrage :** a l'étude d'impact, la délimitation des zones Ne a pris soin d'éviter les haies et les boisements afin d'éviter la destruction du bocage. **Le fait de conscrire les éoliennes aux seuls secteurs Ne permet de limiter leur impact paysager**

Les feux de balisage seront synchronisés. **Le projet éolien Le Champ du Moulin respecte la législation en vigueur.** Au regard de l'acoustique, **le porteur de projet mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte.**

Le lieu-dit le plus affecté sur l'année par les effets stroboscopiques est celui de « la Minée » 22 h/àn Le projet prévoit une enveloppe de 15 000 € destinée à la plantation de haies brise-vue.

**Avis du Commissaire enquêteur** : il ne partage pas tout à fait que le regard sur le paysage est subjectif. Compte tenu de la très grande hauteur des éoliennes, *elles s'imposeront au sein du périmètre rapproché* et à degré moindre au sein du périmètre éloigné. *Les zones Ne, ne peuvent guère limiter l'impact des éoliennes sur le paysage.*

Ces éoliennes auront un impact très fort au risque de ne voir plus qu'elles dans le paysage, notamment pour les habitations aux façades avant orientées plein Sud voir Sud-Est et Sud-Ouest. *La haie brise vue proposée masquera d'abord le paysage bocager et boisé à l'arrière des éoliennes.*

- **La thématique : Hauteur des éoliennes, éloignement des habitations et autres parcs**

**Réponse du maître d'ouvrage** : Il n'existe aucune législation précisant une hauteur maximale des éoliennes en France, la distance de 500 mètres a été retenue essentiellement par rapport aux niveaux d'urgences sonores. **Le parc éolien du Champ du Moulin respecte la réglementation française**

**Les parcs construits du Vihierois Est et Grand Champ sont visibles conjointement avec le projet de Champ du Moulin.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : la grande majorité des parcs éolien en service sur le Vihierois plafonnent à une hauteur de 150 m en bout de pale et se situent plutôt sur une zone de plateau avec une densité d'habitation moindre dans le périmètre immédiat.

Le projet du Champ du Moulin est positionné au sein d'une coulée (altitude GNF allant de 105 pour E1 à 93 pour E3) et en zone Naturelle.

*Le pétitionnaire ne justifie pas la nécessité d'une hauteur de 200 m en se référant seulement au SCoT, au PLU et à la réglementation en vigueur, la collectivité a la possibilité d'en décider différemment à son PLU.*

- **La thématique : communication, consultation, concertation**

**Réponse du maître d'ouvrage** : Concernant les riverains du projet, des porte-à-porte ont été réalisés en 2018 (dans le cadre de l'étude acoustique) puis en 2019 (18 contacts directs avec des riverains ont été comptabilisés et 18 courriers ont été déposés chez les personnes absentes). Un article est paru dans la feuille d'information Lys Haut Layon en décembre 2019 indiquant le développement du projet éolien.

**Concernant l'absence de concertation relative à la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon, la commune précise que cette concertation n'était pas obligatoire.**

Afin de compléter la démarche de communication et pour donner suite aux demandes en ce sens, une permanence d'information en mairie de Lys Haut Layon eut lieu le jeudi 8 juin 2023 de 16h à 19h30.

**Avis du Commissaire enquêteur** : Les contacts et informations du public sur le projet remontent à 2018 -2019 donc avant la crise sanitaire. Les dernières mises au point des projets datent de 2021 et 2022. Aussi il n'est pas étonnant que le public et les citoyens proches du site redécouvrent ces



projets plus aboutis. **Une réunion publique d'information aurait pu être organisée avant mise en enquête publique. La permanence publique** du 8 juin à destination des résidents demeurant dans le périmètre immédiat **n'a pas vraiment inversé la non acceptation des projets.**

## ▪ **Les réponses aux demandes de compléments du CE, et son avis**

### • **Les habitants du périmètre rapproché**

**Réponse du maître d'ouvrage :** L'étude paysagère a surestimé le nombre d'habitations réelles au sein de ces hameaux.

Ainsi, **au sein des 10 hameaux listés il existe 29 habitations** bien qu'elles ne soient pas toutes occupées aujourd'hui **représentent 52 habitants.**

**Avis du Commissaire enquêteur :** L'étude annonçait 41 habitations, la réalité serait de 29 habitations avec 52 résidents permanents aujourd'hui soit 4 à 5 % de la population de Nueil-sur-Layon. *Pour le CE ce nombre de 52 habitants est à prendre en compte au regard des projets et des nuisances potentielles générées par le parc éolien. Ce qui a fait défaut semble-t-il sur la période récente 2021 – 2023.*

### • **La zone d'implantation du Parc éolien**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Une prospection fine a été menée pour définir la zone d'implantation potentielle. **L'évitement des secteurs à enjeux et la superposition des contraintes techniques réhibitoires ont conduit au choix du site d'implantation en zone N.** Ce secteur est particulièrement **approprié au regard des enjeux sur le milieu humain, avec des reculs importants vis-à-vis de l'habitat et une fréquentation très limitée.**

**Avis du Commissaire enquêteur :** Il partage les enjeux en matière de diversification des sources d'énergie, ceux sur les impacts positifs au regard du climat.

**Par contre le CE ne partage pas la concurrence entre le développement des énergies renouvelables et la protection la préservation des ressources en eau.** La perte de zones humides malgré les compensations sera toujours un espace en moins pour y préserver la ressource eau.

**Le CE ne partage pas vraiment ce point de vue, que le secteur retenu est particulièrement approprié au regard des enjeux humains, lorsque les éoliennes font 200 m de haut à moins de 600 m des façades principales orientées vers ces éoliennes..**

### • **Les Sous zonages Ne à la place de N aux emplacements des éoliennes**

**Réponse du maître d'ouvrage :** la création de ces 3 sous zonages Ne associée à l'OAP est de circonscrire l'implantation des éoliennes et **permet une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques de la zone N et permet l'évitement ou la réduction des impacts potentiels du projet éolien.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : Il reconnaît que les sous zonages Ne permettent de délimiter les emplacements des éoliennes au sein de la Zone N, et que l'OAP « éolien » limite la consommation foncière, permet d'éviter les boisements, haies, plans d'eau...

Par contre ces modifications n'interdiront pas les circulations de la faune volantes, mais aggraveront les risques de collision. De son côté la faune au sol sera impactée par le projet en phase construction. ***Au final la création des sous zonages Ne pour y implanter les éoliennes, «s'ils sont considérés modérés à faibles», ne seront pas sans impacts sur la biodiversité, la faune...***

- **La hauteur des éoliennes**

**Réponse du maître d'ouvrage** : les éoliennes actuelles sont plus élevées que par le passé. Les modèles de grande hauteur présente des avantages vis-à-vis de la faune volante, tandis que l'augmentation de la hauteur en bout de pale est parfois considérée plus impactante au niveau paysager. **Il est incontestable que l'implantation du parc éolien du Champ du Moulin modifiera localement le paysage.**

**Avis du Commissaire enquêteur** : Il entend les arguments du maître d'ouvrage, cependant à cette hauteur les éoliennes seront très impactantes dans le paysage viticole et de proximité puis pour les proches riverains représentant plus de 50 personnes. Impacts d'autant plus marquants que les façades principales d'habitations seront exposées entre Sud-Est et Sud-Ouest.

Concernant une plus grande garde au sol permettant de réduire les impacts sur la faune volante et plus particulièrement les chiroptères le CE estime que cet argument est contestable du fait des bridages qui seront mis en œuvre. (A titre indicatif les parcs du Vihiersois Est et Grand Champ, plafonnent à 150 m de hauteur, avec des pales de 65 m, ceci à moins de 4 kms de la ZIP et à une altimétrie de 115 à 120 m).

**Le CE demande de réduire la hauteur envisagée à 150 m en bout de pale, au regard de l'impact très fort sur le paysage, sur les habitations et leurs résidents, puis pour une certaine homogénéité entre les parcs du Vihiersois, et la prise en compte du vignoble environnant. Et ainsi d'adapter le règlement des sous zonages Ne et l'OAP « éolien » à cette limite de 150 m.**

- **Les zones humides**

**Réponse du maître d'ouvrage** : L'emprise de 6 333 m<sup>2</sup> correspond à la surface cumulée des aménagements situés en zones humides des éoliennes E1, E2 et E3, et non uniquement E1. Suite aux interrogations soulevées chez les contributeurs, **le porteur de projet s'engage désormais à étendre la surface de compensation au-delà des seuils fixés pour atteindre un ratio de compensation de 200%**

**Avis du Commissaire enquêteur** : il intègre l'explication donnée sur la superficie des 6 333 m<sup>2</sup> de zones humides prises en compte et la proposition de compenser à 200 % les zones humides impactées par le projet éolien. Cependant le CE demande que la superficie de compensation de 12 666 m<sup>2</sup> s'ajoute à la bande enherbée pérenne en place (d'environ 2 000m<sup>2</sup>). Soit 15 000m<sup>2</sup>.

- **Le sous-secteur Na**

**Réponse du maître d'ouvrage :** La disposition concernant un secteur Na est une correction apportée à une erreur matérielle, la zone Na est existante au PLU approuvé.

**Avis du Commissaire enquêteur :** il est favorable à l'intégration de cette sous zone Na lors de cette modification du PLU.

- **La communication la concertation sur le projet de modification du PLU**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Concernant la mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon, la commune a fait le choix de ne pas mener une concertation préalable (comme la loi le permettait) étant donné qu'il y avait déjà des démarches de communication sur le projet éolien.

Une permanence d'information s'est tenue en mairie de Lys Haut Layon le jeudi 8 juin 2023. **La Collectivité estime que les personnes les plus proches du site ont reçu les informations qu'elles souhaitaient.**

**Avis du Commissaire enquêteur :** Dans la phase finale d'élaboration du projet le CE estime que la communication ne semble pas avoir été suffisamment entretenue par la collectivité vis-à-vis du public.

*Pour rattraper cette situation conduisant à la non acceptation des projets, le CE est d'avis de mettre en place « un comité de suivi de ce projet éolien »,*

## ▪ **Conclusion et Avis du Commissaire Enquêteur**

Le dossier demande de mise en conformité du PLU de Nueil-sur-Layon via la déclaration de projet d'implantation du parc éolien du « Champ du Moulin » est conforme à la procédure en vigueur. L'intérêt général du projet est développé. La description du projet de modification est claire. L'étude d'impact est commune à la demande d'autorisation d'exploiter le parc.

L'étude d'impact met en évidence les problématiques environnementales posées par le projet au regard du milieu naturel (faune, flore, zones humides), du paysage, du patrimoine, des nuisances sonores, des impacts visuels notamment.

Les dépositions du public sont très majoritairement défavorables au projet et à la modification de la zone N du PLU

Le mémoire en réponse apporte son éclairage complémentaire aux différents thèmes soulevés par les observations du public et questions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur estime que l'information, la consultation sur les projets préalablement à l'enquête n'a pas véritablement permis l'acceptabilité des résidents les plus proches.

**Aussi,**

Après étude du dossier soumis à enquête publique, plusieurs visites effectuées sur le site, la visite de plusieurs autres parcs, après analyse des observations du public, des avis formulés par les conseils municipaux des communes concernées par le projet, des avis des personnes consultées, de l'autorité environnementale, de la prise en compte des réponses des maîtres d'ouvrage au procès-verbal, du rapport d'enquête ; dans le cadre de la réglementation relevant des codes de l'environnement, de l'urbanisme.

**Et considérant :**

- Que le PLU actuel ne permet pas les projets relevant des énergies renouvelables.
- Que le site envisagé pour l'accueil du parc se situe en zonage N valorisé par l'agriculture, qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la zone N pour y implanter le parc éolien.
- Que le projet de 3 éoliennes sera implanté sur des zones Humides qui devront être compensées.
- Que les éoliennes envisagées sont de très grande hauteur (200 m) et implantées sur les bords d'une coulée parcourue par un ruisseau. Qu'elles s'imposeront largement dans le paysage bocager et viticole du secteur.
- Que la compensation concernant la destruction de zones humides est prise en compte.
- Que 10 hameaux accueillant actuellement plus de 50 résidents sont dans le périmètre rapproché de la zone d'implantation des éoliennes.
- Que pour les riverains les plus proches, le futur parc avec des éoliennes de 200 m peut être prégnant du point de vue visuel et autres nuisances, notamment depuis les façades principales orientées vers les éoliennes.
- Que le public et les associations ont eu à leur disposition les moyens pour exprimer leurs observations par l'intermédiaire des registres d'enquête ou courrier lors de l'enquête.

En conséquence j'émet **un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Nueil-sur-Layon sous réserves :**

- **De modifications au règlement de la sous zone Ne et à l'OAP « éolien » ;**
- **De prendre en compte la superficie à retenir pour la compensation des zones humides impactées par le projet éolien;**

**Ainsi :**

- **au règlement du sous zonage Ne, l'article Ne2 :** (page 23 du document Mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon),

au 2.1 – sont admises.....utilisations du sol suivantes :

*Les éoliennes limitées à une hauteur de 150 m en bout de pale*, ainsi que les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires à l'exploitation et la maintenance d'un projet éolien.

- **à l'OAP « éolien » au 2.2- Orientation** (page 34 du document Mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Nueil-sur-Layon) à la rubrique « Insertion dans le paysage et l'environnement le 2<sup>ème</sup> alinéa » en indiquant :

*La présente OAP « le champ du Moulin » fixe une hauteur maximum de 150 m en bout de pale. L'OAP ne fixe pas de nombre d'éoliennes ni de localisation précise à l'intérieur de la Zone d'implantation potentielle définie.*

*Et de supprimer le 3<sup>ème</sup> alinéa : la liberté est laissée.....,*

*Le 4<sup>ème</sup> alinéa est maintenu.*

- **Zones humides :**

*De compenser à 200% la destruction de zones humides impactées par le projet éolien « le Champ du Moulin » en supplément de la bande enherbée existante sur la parcelle retenue soit : 15 000 m<sup>2</sup>.*

**Suggestion :** le commissaire enquêteur invite les porteurs des projets *à constituer un comité de suivi dès la phase de construction et en phase de fonctionnement du parc éolien*. Comité pouvant être constitué d'élus, d'associations volontaires, représentatives et reconnues, de quelques personnes situées dans le périmètre immédiat du projet, de la DREAL, de la DDT par exemple...

Fait à Andrezé, le 28 juin 2023

**Jean-Claude MORINIERE**  
Commissaire enquêteur

